

Les cités hellénistiques

PH. GAUTHIER

(RESPONDENT: MARCEL PIÉRART)

I. Les cités dans le monde hellénistique

A considérer le nombre, tout le monde en convient, la période hellénistique coïncide avec l'essor de la *polis*. Aux nombreuses cités fondées par Alexandre et les diadoques et peuplées de Gréco-Macédoniens, s'ajoutent les fondations royales plus tardives, fruits – et en même temps agents – de l'hellénisation de l'Asie Mineure profonde et du Proche-Orient méditerranéen. Or, à cette prolifération de cités correspond aujourd'hui, pour nous, la diversification des sources. Le tableau de "la cité classique" est surtout celui d'Athènes, connue grâce aux auteurs athéniens (ou vivant à Athènes). C'est le tableau d'une cité géante, riche en hommes et en ressources, et d'une cité hégémonique. Mais les nombreuses petites cités du monde égéen, les plus représentatives, restent à peu près inconnues de nous, du moins pour le Ve et le IVe siècle, sauf à être mentionnées par les auteurs athéniens comme alliées ou sujettes, consentantes ou révoltées, vis-à-vis d'Athènes, de Sparte ou de Thèbes. En revanche, grâce surtout aux inscriptions, nous connaissons – certes imparfaitement, mais de mieux en mieux – les institutions et les cultes de centaines de cités, grandes ou petites, depuis la Sicile jusqu'aux rives du Pont-Euxin et à l'Afghanistan.

Du point de vue qualitatif, la période hellénistique passe au contraire pour coïncider avec le déclin de la cité. En Grèce péninsulaire même, nombre de vieilles cités se regroupent au sein de *koina* égalitaires, achaien dans le Péloponnèse, béotien, phocidien ou locrien en Grèce centrale, rompant ainsi avec leurs traditions d'indépendance. D'autres *koina*, étolien ou épirote, dont la puissance et le rôle à l'époque hellénistique furent importants, accordent aux cités une place moindre qu'aux *ethnè*. D'une manière générale, sur la scène internationale, les rois (et certains *koina*) puis les Romains tiennent les premiers rôles: ils font l'Histoire, les cités la subissent. Les institutions civiques, on le concède, continuent à fonctionner, plus ou moins bien, mais la domination écrasante des monarchies, masquée aussi bien par le discours officiel des rois, qui se posent en

”bienfaiteurs“, que par celui des cités ”reconnaissantes“, aurait atteint en quelque sorte ”l’âme des cités“.¹ Aussi beaucoup de ces *poleis* mériteraient-elles d’être qualifiées de ”villes“ plutôt que de ”cités“. Les ”citoyens“, en effet, n’auraient eu, la plupart du temps ou à partir d’une certaine date, que la possibilité de gérer les affaires municipales: entretien des bâtiments publics, police de l’agora, panégyries et cultes, enseignement (recrutement des maîtres), etc. Le reste, c’est-à-dire l’essentiel, le maintien de l’autonomie ou l’aspiration à l’autonomie et à l’indépendance – thème omniprésent dans le discours officiel (décrets gravés) – relèverait en fait d’un passé révolu ou d’un idéal inaccessible.²

Il faut tenter de s’entendre. Malgré sa relative unité, le monde hellénistique ne forme pas un ensemble homogène, ni dans l’espace ni dans le temps. Parler de ”la cité hellénistique“, sans autre précision, c’est risquer d’aggraver les malentendus. J’ai naguère essayé de montrer que, sur le plan des institutions et des relations entre les cités et leurs notables, la haute époque hellénistique (de 330 à *ca.* 170-130) et la basse époque hellénistique (fin du IIe et Ier siècle *a.C.*) présentaient des caractères sensiblement différents.³ D’autre part, du IVe au IIe siècle, les possessions des souverains demeurèrent le plus souvent précaires. Relativement sûrs de leurs bases (la Macédoine des Antigonides, l’Egypte des Lagides, la Syrie et la Mésopotamie des Séleucides), les rois poussèrent leurs pions dans le monde égéen (monde de *poleis* par excellence), s’y affrontèrent à plusieurs reprises, mais – mis à part la possession de quelques bases – ne réussirent pas à y asseoir une domination uniforme et durable. L’existence même et la rivalité de plusieurs monarchies – ce que les théoriciens des relations internationales appellent un système multipolaire – constitua, pour les cités du monde égéen, un élément essentiel du jeu politique.

Pour évaluer le degré d’autonomie ou de sujétion des cités, il faut donc prendre en compte leur situation géographique et leur environnement politique, leurs dimensions et leurs ressources, leur prestige et leur statut. Il y avait, à l’évidence, peu de points communs, au IIIe siècle, entre une cité riche, puissante et indépendante comme Rhodes et une cité médiocre et sujette des Séleucides, comme l’était Apollonia de la Salbakè en Carie orientale.⁴ Inversement, une ”petite cité“ comme Priène, qui ne constituait pas un enjeu stratégique important pour les Séleucides et qui s’enorgueillissait d’administrer le *Paniônion*, sanctuaire commun aux douze (ou treize) cités ioniennes, put conserver, au IIIe siècle, une marge d’autonomie suffisante pour avoir à régler tous les problèmes d’un Etat – en particulier la défense de son territoire (forts et phrourarques, milices

civiques levées contre les Galates) et l'administration de ses revenus⁵ – alors que dans le même temps d'opulentes fondations comme Alexandrie en Egypte ou Antioche sur l'Oronte, capitales royales, n'avaient guère de cité que le nom, si du moins l'on entend par "cité" un Etat.

Les historiens modernes doivent s'exercer sans cesse à déjouer les pièges des discours officiels, à ôter les masques de rois patelins, en fait dominateurs, et de citoyens joyeux et reconnaissants, en fait terrorisés. Toutefois, en l'occurrence, la remarquable uniformité de ton des documents gravés – s'agissant des relations entre les rois et les cités hellénistiques – peut contribuer à les égarer. Car la définition du statut reste primordiale, comme l'avaient souligné L. et J. Robert. La présence ou l'absence de fonctionnaires royaux, de garnisons permanentes à la solde du roi et commandées par ses officiers ou, au contraire, de milices civiques formées et entraînées sur place, l'acquittement ou la franchise de "tribut" ou de "contributions", l'attribution, ou non, de certains revenus publics au Trésor royal: tous ces éléments, qui n'étaient certes pas négligeables pour les citoyens, permettent d'apprécier la "sujétion" ou l'"autonomie" des communautés hellénistiques à divers moments d'une histoire séculaire.⁶

Au sujet de l'évergétisme royal, il importe également d'établir des distinctions.⁷ Certes, d'une manière générale, l'*euergésia* royale n'était pas désintéressée et, comme l'a écrit J.-L. Ferrary, les Grecs des cités étaient "bien conscients de ce que les obligations de la reconnaissance pouvaient constituer le fondement d'une sujétion déguisée, ou du moins interdire la jouissance d'une pleine indépendance".⁸ Mais, ici encore, beaucoup dépendait de la puissance des cités, de l'intérêt stratégique qu'elles présentaient, ou non, aux yeux des souverains, de leur statut et de leur situation (par exemple, en Asie Mineure avant 189, le Séleucide n'entretenait pas les mêmes relations avec une cité sujette fondée par l'un de ses ancêtres, comme Laodicée du Lykos, et avec une cité *autonome* comme Milet, avec son fameux sanctuaire d'Apollon, divinité ancestrale de la dynastie), de leur prestige enfin, lorsqu'elles étaient le siège d'un sanctuaire panhellénique (Delphes, Délos, Samothrace, etc.).

Strabon écrit:⁹ "Les rois ont les moyens de soumettre les masses à leurs volontés par la persuasion ou par la force. C'est surtout par l'*euergésia* qu'ils persuadent. Car la persuasion par les discours n'est pas le fait des rois, mais des orateurs, tandis que nous parlons de persuasion royale lorsqu'ils font plier (les masses) à leurs volontés par leurs bienfaits; ils persuadent par la bienfaisance, ils contraignent par la force. L'une et l'autre s'acquièrent à prix d'argent. Possède en effet une nombreuses

armée celui qui a les moyens de l'entretenir, et peut accomplir de grands bienfaits celui qui possède de grands biens".¹⁰

La comparaison entre les deux modes de "persuasion" (l'éloquence des orateurs, l'*euergésia* des rois) n'a de sens, me semble-t-il, que si l'auteur considère le gouvernement des cités (aux mains des assemblées du peuple) – et non les relations internationales en général. C'est donc à l'égard des cités qui dépendent plus ou moins étroitement de lui que le roi use soit de la persuasion par les bienfaits, soit de la force. Les relations entre Ptolémée II et les Milésiens, dans les années 260, entre Séleukos II et les Smyrniens, après 246, pourraient illustrer assez bien le propos de Strabon: aux bienfaits (ou aux promesses) des rois succèdent les témoignages du dévouement des cités, dans des circonstances critiques (guerres), que récompensent éventuellement de nouveaux bienfaits.¹¹

En revanche, lorsque les rois rivalisent de générosité envers les Rhodiens après le séisme de 228/7,¹² envoient de riches offrandes à Delphes ou à Délos,¹³ lorsqu'un Attale I rachète pour les Sicyoniens la terre sacrée d'Apollon¹⁴ ou qu'un Antiochos IV donne de l'argent à Mégalopolis pour la construction des murailles, à Tégée un théâtre de marbre, pour le prytanée de Cyzique un service en or, etc.,¹⁵ ils se constituent sans doute un réseau d'obligées, tout en obtenant prestige et honneurs (statues), mais ils ne cherchent ni à s'immiscer dans le gouvernement ni à modifier le statut des cités en cause. L'exemple d'Antiochos IV, qui vient d'être évoqué, est particulièrement instructif à cet égard, puisque depuis la paix d'Apamée en 189/8 les Séleucides ont perdu tout droit (et aussi tout espoir, du moins à moyen terme) d'intervenir militairement et politiquement dans le monde égéen et en Asie Mineure cistaurique.

Peut-être conviendrait-il également de distinguer plusieurs catégories de bienfaits. Des dons ponctuels à des cités indépendantes dans le besoin pouvaient manifester à la fois la richesse et le caractère vraiment royal de leurs auteurs, sans obliger pour autant les communautés bénéficiaires à une reconnaissance éternelle. Au contraire, d'importantes fondations royales, dont le revenu annuel était destiné à permettre le fonctionnement de certaines institutions civiques, ne risquaient-elles pas d'aliéner durablement l'indépendance des cités ainsi "entretenues"? C'est ce que pourrait suggérer la lecture de Polybe. L'historien, en effet, semble approuver le refus par les Achaïens du don d'Eumène II, qui eût fait des membres de la *synodos* des stipendiés de Pergame, et blâme les Rhodiens d'avoir accepté, vers 160, un don analogue du même roi, dont le produit fut affecté au paiement des salaires des maîtres chargés de l'instruction des fils des citoyens.¹⁶ Toutefois, l'arrière-plan diplomatique et politique

de ces décisions a certainement pesé lourdement sur le jugement contrasté de Polybe sur ces deux affaires.¹⁷ Et le fait est que Diodore, quand il évoque le don d'Eumène II aux Rhodiens, adopte un ton tout différent. Loin de voir dans l'attitude des Rhodiens, comme Polybe, un symptôme de leur décadence, il loue leur "intelligence" et leur "dignité". Grâce à ces qualités, écrit-il, "ils ne cessèrent de recevoir des rois, pour ainsi dire, des tributs volontaires (ἔκρουσίους φόρους: c'est le vocabulaire de la domination royale, mais inversé). Honorant les puissants par des flatteries et par des décrets adroits, agissant en ces matières avec sûreté et pleine lucidité, ils s'attirent de multiples marques de reconnaissance et reçoivent de multiples dons de la part des rois (suivent les mentions de Démétrios I et d'Eumène II). Ainsi, les Rhodiens, qui sont parmi les Grecs ceux qui se gouvernent le mieux, firent que bien des dynastes rivalisaient pour être les bienfaiteurs de leur cité."¹⁸

La plupart des cités indépendantes ou autonomes n'avaient évidemment ni la puissance navale ni le prestige de Rhodes (même de la Rhodes affaiblie des années 160-150) et ne disposaient donc pas des mêmes marges de manoeuvre vis-à-vis des rois bienfaiteurs. Toutefois, en Grèce péninsulaire comme dans les îles de l'Egée ou sur le littoral de l'Asie Mineure, c'est-à-dire dans des régions où les intérêts des trois (puis quatre) grandes dynasties se heurtèrent constamment, nombre de cités purent soit préserver, soit reconquérir leur autonomie lorsque les circonstances leur furent favorables. Quant à l'évergétisme, dans la mesure où il fut tôt considéré comme un trait consubstantiel de la royauté hellénistique, qui exigeait d'être reconnu et proclamé par des communautés grecques, il devint certes un instrument de la politique des rois, mais un instrument dont les cités autonomes apprirent à jouer, elles aussi, du moment que se faisaient jour, auprès d'elles, les ambitions de rois rivaux.

Dans ce domaine également, d'importants changements se produisirent à la basse époque hellénistique. Après G.W.Bowersock, J.-L.Ferrary a souligné avec finesse les points de contact entre le système clientélaire des Romains et le système de l'évergétisme grec, correspondances qui permirent en quelque sorte aux Romains (au IIe siècle) de succéder aux rois, dans les relations avec les cités, sans trop de difficultés.¹⁹ Il a en particulier repris l'intéressant dossier des attestations épigraphiques (une bonne quinzaine désormais) du titre reconnu aux Romains en général, dans les documents officiels émanant de communautés grecques, de "communs évergètes", κοῖνοὶ εὐεργέται. Je reproduis seulement ici deux de ses remarques, d'abord sur la chronologie: "Ce n'est pas un hasard, croyons nous, si la référence aux Romains "communs évergètes" s'impo-

sa dans les années qui suivirent Pydna, c'est-à-dire au moment où, selon les mots de Polybe [III,4,3], il apparut de façon incontestable que tous devaient désormais obéir aux Romains et se soumettre à leurs volontés".²⁰ D'autre part sur le sens du titre: "Il constituait, dans une terminologie hellénistique, la reconnaissance de l'hégémonie exercée désormais sans contestation par les Romains sur l'*oikouménè* entière, et le renoncement définitif à l'*isologia*. Mais, et c'est en cela qu'il ne nous paraît pas pure adulation, il était en même temps un rappel du principe sur lequel devait se fonder cette hégémonie pour être acceptée par les Grecs: celui d'un échange de bienfaits et de reconnaissance obéissante".²¹

Je souscris entièrement à ces remarques. Cependant, de mettre l'accent sur la parenté des usages et des pratiques ne doit pas faire perdre de vue les nouveautés qui s'imposèrent alors aux cités. A des rois rivaux, plus ou moins puissants, plus ou moins proches et plus ou moins bien disposés à leur égard, succédait désormais pour les cités une puissance unique, en Grèce dès 168/7, en Asie à partir de 133-129. Les cités n'eurent plus le choix (sinon, pour leur malheur, lors de la Ière Guerre mithridatique, puis lors des guerres civiles). Même pour les cités "libres", les conditions du jeu politique avaient donc changé, car le bon usage de l'évergétisme était lié pour elles, comme je l'ai suggéré plus haut, à l'existence d'un système politique multipolaire.

Le vocabulaire lui-même exprime ce changement. Au IIIe siècle, dans les décrets des cités reconnaissantes, tel roi était loué pour son "attitude favorable" (προαίρεσις) ou sa "bienveillance" (εὐνοία) envers "la (notre) cité". D'Antiochos III les Tēiens disent, vers 204/3, qu'il ambitionne d'être "le commun bienfaiteur des cités grecques en général et de la nôtre en particulier".²² La formule est nouvelle. Du moins l'*euergésia* royale reste-t-elle circonscrite au monde des *poleis*. Les Romains, eux, sont proclamés "communs évergètes", sans précision, ou "communs bienfaiteurs de tous (les hommes)", une seule fois "des Grecs". Les communautés civiques se fondent désormais peu à peu dans la foule anonyme des clients ou des sujets de Rome.

Ce tour d'horizon avait d'abord pour but de rappeler quelques distinctions indispensables. "La cité hellénistique" est une étiquette équivoque, qui cache des situations et des statuts très différents, d'ailleurs variables selon les régions du monde grec et selon les subdivisions de la période hellénistique. Dans les développements qui suivent, consacrés aux institutions politiques, je m'attacherai principalement à l'étude des cités dont nous savons qu'elles disposèrent d'un minimum d'autonomie ou d'indépendance.

Mais ce tour d'horizon avait aussi pour but de faire ressortir la légitimité, disons même la nécessité, de l'étude des cités hellénistiques. Posons en effet la question: la diversité des situations et des statuts que l'on observe alors est-elle une nouveauté de l'époque hellénistique? Bien des cités d'Asie ne furent-elles pas dépendantes des rois Perses, de 545 à 480, puis de 386 à 334? Beaucoup de cités moyennes ou petites ne durent-elles pas, pendant des décennies, subir la loi d'Athènes, de Sparte ou de Thèbes? Qu'en était-il alors de "l'âme" de ces cités? L'historien de la période classique ne peut guère que poser la question, essentiellement pour des raisons documentaires. Comme je le rappelais en commençant, il dispose à de rares exceptions près, de sources athéniennes et adopte donc fatalement le point de vue de la cité hégémonique. Identifiée à Athènes, "la cité classique" apparaît sous un jour flatteur: c'est une communauté relativement forte et un État indépendant et entreprenant, épris de gloire militaire et acteur de l'Histoire. Mais les centaines de petites cités, que mentionne à l'occasion Aristote dans la *Politique* et qui jouèrent un rôle médiocre ou nul dans l'histoire politique, restent à peu près inconnues de nous; elles font seulement partie du décor.

Or, au sujet de la période hellénistique et à ne considérer que les cités, la situation est inverse. Sur les institutions politiques, judiciaires, militaires, etc., d'une grande cité indépendante comme Rhodes, les sources sont indigentes ou insuffisantes. En revanche, grâce en particulier aux découvertes épigraphiques, les innombrables petites cités, les "oubliées de l'Histoire", sortent tant soit peu de l'ombre qui les enveloppait à la période classique. Que l'étude de ces chétives communautés puisse décevoir ceux que passionne l'histoire politique est une chose. Mais qu'elle permette enfin d'esquisser le tableau des cellules politiques et sociales les plus représentatives du monde grec ancien est – ou devrait être – une évidence. En fait, l'étude des cités grecques, dans leur diversité, est seulement possible et fructueuse (et le sera de plus en plus) à partir de la période hellénistique.²³

II. A propos des institutions politiques

Ayant traité ailleurs, d'une manière générale, de la participation des citoyens dans les cités hellénistiques, je me bornerai ici à de brèves remarques sur les institutions politiques.²⁴

Les cités que nous connaissons par les inscriptions se disent et se reconnaissent "démocratiques". Au moins dans les documents de la

haute époque hellénistique, le terme *dēmokratia* garde sa valeur d'antan, par opposition à la tyrannie ou à l'oligarchie. La généralisation des régimes démocratiques, à partir des années 330-300, conduisit naturellement à l'idée que la démocratie était le régime normal, voire ancestral, de toute cité libre et que, comme l'a écrit justement Fr.Quass, "ne semble plus s'offrir à elle d'alternative acceptable sous la forme d'un autre régime".²⁵ A la basse époque hellénistique, dans certains documents sinon dans tous, *dēmokratia* en vient à ne plus signifier que "régime républicain", par opposition à la monarchie ou à la tyrannie. Les Romains ont probablement contribué à cette évolution. Favorables en principe aux "républiques" grecques opprimées par les rois, mais foncièrement hostiles à la démocratie d'assemblée, ils infléchirent, chaque fois qu'ils en eurent l'occasion, les institutions des cités ou des confédérations dans un sens oligarchique: sans être ni assez nombreux ni assez précis, les témoignages à ce sujet semblent convergents.²⁶

Cette *koinè* démocratique n'eût-elle été, à la haute époque hellénistique (et souvent aussi plus tard), qu'une forme abâtardie de démocratie ? A considérer le fonctionnement des institutions politiques, telles que les inscriptions (et parfois les auteurs) nous les font connaître, rien ne permet de l'affirmer. L'assemblée du peuple, ouverte à tous les citoyens, se réunit régulièrement, au moins une fois par mois. Elle débat de tout et vote, en général à main levée. Les décrets honorifiques ayant été généralement gravés, au moins sous forme de résumé, c'est cette catégorie de décisions qui forme, aujourd'hui, le plus clair de notre documentation. Documentation précieuse, néanmoins trompeuse. En fait, dans les archives publiques, les décrets honorifiques ne devaient représenter qu'une faible partie des décisions votées par l'assemblée. Sur le programme varié des assemblées nous sommes informés, de manière fort insuffisante, par des documents d'autre sorte et par des allusions dans les décrets honorifiques.

Si certaines assemblées (au moins dans certaines cités) étaient tout entières consacrées à l'examen des "affaires sacrées", *περὶ ἱερῶν*, dans la plupart des cas ce sujet formait seulement le premier chapitre des délibérations des assemblées; aucun étranger ne pouvait y être admis avant qu'il fût clos. La collection des lois sacrées, gravées en des occasions particulières, nous donne une idée des délibérations périodiques en ces matières: organisation des fêtes publiques, gestion des revenus et entretien des sanctuaires, examen des comptes des responsables, etc.

Les citoyens abordaient ensuite les autres sujets, que j'énumère briève-

ment: les *finances*, avec le vote sur la répartition des revenus, sur “l’administration” comme on dit à Érythrées et à Smyrne,²⁷ sur la couverture des dépenses imprévues, le comblement des déficits de revenus, le recours à l’emprunt ou aux souscriptions publics;²⁸ *l’approvisionnement en grain*, question vitale et plus ou moins cruciale suivant les années, entraînant soit l’institution de fonds permanents,²⁹ soit le recours à des *sitônai* élus, chargés de se procurer du grain à l’étranger;³⁰ *la défense de la ville et du territoire*, comportant l’entretien ou la reconstruction des remparts urbains et des forts situés en divers points du territoire,³¹ la désignation, l’entretien et le contrôle des phrourarques et des citoyens garnisaires;³² *les relations internationales*, avec la désignation ou l’accueil d’ambassadeurs chargés de proposer ou de renouveler des alliances, de préparer la conclusion de conventions judiciaires, de demander l’envoi de juges, etc.³³ Les guerres et les arbitrages entre cités voisines, au sujet de l’attribution d’une portion de territoire, ne manquent pas à la période hellénistique, ni en Grèce péninsulaire ni en Asie.

Si l’on ajoute la *législation*, que j’évoquerai plus loin, on retrouve ainsi les cinq sujets de délibération qu’Aristote jugeait être les plus importants pour toute assemblée de citoyens.³⁴ Ce que les sources contemporaines du philosophe ne permettent pas d’illustrer, sauf à propos d’Athènes, cité hors-norme, ce sont les inscriptions hellénistiques qui nous en instruisent pour de nombreuses cités petites et moyennes.

Une ou deux fois par an se tenaient des assemblées électorales, ἀρχαιουσιᾶν, dont nous connaissons, pour bien des cités, l’existence et la date, à défaut du fonctionnement.³⁵ Redressons à ce propos une interprétation courante. Comme nous l’apprend leur intitulé, un nombre non négligeable de décrets honorifiques, intéressant aussi bien des citoyens que des étrangers, fut voté à la période hellénistique, “en assemblée électorale”. Cette constatation a prêté à des commentaires désabusés. Le peuple, a-t-on dit, ne venait plus guère aux assemblées ordinaires. Aussi profitait-on des élections, qui attiraient davantage de monde, pour y faire adopter certains décrets honorifiques. En fait, loin d’indiquer la désaffection des citoyens pour les assemblées, dont nous disposons, en particulier au sujet de l’usage du quorum, suggèrent une forte participation.³⁶ Quant au vote de décrets honorifiques “en assemblée électorale”, il s’explique le plus simplement du monde. Pour tous les magistrats qui n’étaient pas soumis à reddition de comptes (tel était le cas, en particulier, pour les éponymes), c’était au moment où ils s’appêtaient à sortir de charge, dans les assemblées qui éliaient leurs successeurs,

qu'un membre du Conseil ou un citoyen ordinaire proposait de les honorer. Cet usage, étendu des citoyens aux étrangers honorés, est probablement très ancien: il est attesté depuis peu à Iasos au IV^e siècle a.C.³⁷

C'est sur le Conseil – mode de désignation et pouvoirs – que nos informations sont les plus pauvres. Les décrets nous laissent seulement apercevoir son rôle probouleumatique. Comme dans l'Athènes classique, le Conseil pouvait soit présenter à l'assemblée une proposition détaillée, que le peuple adoptait telle quelle, soit inscrire telle question à l'ordre du jour sans s'engager sur un texte. Cela étant, la part respective des membres du Conseil et des citoyens "ordinaires" dans l'initiative et dans l'élaboration des décrets reste difficile à apprécier, même lorsqu'on dispose de séries assez fournies de documents gravés, comme c'est le cas pour Athènes, Samos, Milet, Priène ou Iasos. L'opinion courante, selon laquelle les assemblées hellénistiques se seraient bornées le plus souvent à entériner les propositions de magistrats ou du Conseil,³⁸ devra être révisée ou du moins nuancée. Ainsi à Milet au III^e siècle a.C., l'assemblée pouvait désigner en son sein des commissaires (*synédroi*) en nombre variable, chargés d'élaborer et de présenter un projet de décret lors d'une assemblée ultérieure. Dans ces cas-là, qui paraissent avoir été assez fréquents, le Conseil n'intervenait pas, semble-t-il.³⁹ A Milet c'est seulement à partir des années 180-170 que le rôle des principaux magistrats, prytanes et préposés à la *phylakè*, dans la préparation et la proposition des décrets, paraît s'être développé aux dépens de l'initiative populaire.⁴⁰ Dans d'autres cités, comme Paros, Mytilène, Iasos, Cnide, Calymna ou Samos, apparaît une autre procédure. Les auteurs de la proposition dans l'assemblée sont bien tels magistrats ou représentants du Conseil. Mais cette proposition est (assez souvent) consécutive à un rapport écrit ou à une intervention orale présentés devant le Conseil et à l'assemblée par des citoyens ordinaires. "Sur le rapport écrit proposé par X et Y en vue d'honorer..."; "attendu qu'un tel, s'étant présenté devant le Conseil et devant l'assemblée, explique que (tel étranger) est dévoué à notre cité", etc.: ces formules établissent sans conteste, comme l'avait déjà marqué autrefois H.Swoboda, que l'initiative appartenait ici à des citoyens qui n'étaient pas membres du Conseil.⁴¹ Dans ces cas-là, le rôle du Conseil et des magistrats chargés de la proposition dans l'assemblée consistait à donner un avis favorable au projet présenté, à le mettre en délibération, puis aux voix, le jour venu.⁴² Vu le laconisme de bien des décrets gravés, il est permis de conjecturer que des formules stéréotypées comme "pro-

position des stratèges”, “des prytanes”, etc., dissimulent, en maintes cités, des procédures d’élaboration des décrets qui faisaient leur part aux initiatives des particuliers.

Les magistrats, enfin, étaient élus (ou tirés au sort), sans qu’apparemment aucune condition de cens fût exigée. Ici encore, l’intervention des Romains, à partir du II^e siècle a.C., modifia tant soit peu les choses, du moins dans certaines communautés, cités ou *koina*.⁴³ Sur l’élection à main levée dans l’assemblée, précédée des “propositions” de candidats (προβολαί) et des “contrepropositions” (ἀντιπροβολαί), éventuellement suivies du serment d’excuse (ἔξωμοσία), nos sources sont maigres, pour la période hellénistique comme pour la précédente.⁴⁴

Manquait-on de candidats? Un petit cercle de notables se trouvait-il contraint et forcé de monopoliser les charges? Notre documentation suggère de distinguer, à ce sujet, entre les diverses catégories de fonctions. Rangeons d’abord à part les fonctions spécialisées, qui exigeaient des compétences particulières et dans lesquelles certains titulaires étaient reconduits d’année en année (ainsi pour tels postes de secrétaires). Ces fonctions, qui n’entraînaient pas, en principe, de frais importants mais qui étaient absorbantes, étaient parfois (souvent?) rétribuées et ne manquaient sans doute pas d’amateurs.⁴⁵ Pourraient être regroupées, en second lieu, toutes les charges qui conféraient des responsabilités plus ou moins lourdes et dont les détenteurs avaient à manier des fonds publics: trésoriers, contrôleurs financiers, *teichopoioi* et, dans certaines cités au moins, agoranomes, gymnasiarques, etc. Tous ces magistrats avaient à rendre des comptes en fin de mandat: les mentions de cette procédure dans les inscriptions hellénistiques, qu’il s’agisse de rappeler cette obligation ou de louer tel magistrat de s’y être plié “comme il convenait” ou “conformément aux lois”, ne sont ni rares ni dépourvue d’intérêt.⁴⁶ Enfin, dans une troisième catégorie, je rangerais les fonctions certes prestigieuses, mais surtout onéreuses et connues comme telles: ainsi les stéphanéphores éponymes dans les cités d’Asie, de la côte thrace et du Pont, les théores, les agonothètes et, là où manquaient des revenus publics réservés ou le revenu régulier de fondations, les gymnasiarques, voire les agoranomes. Car s’ils avaient à faire preuve aussi de dévouement et de justice, les détenteurs de ces charges savaient, au moment où ils acceptaient de les assumer, qu’ils devraient délier les cordons de leur bourse. Aussi les rédacteurs des décrets soulignent-ils que, “sollicités par le peuple”, ils ont “accepté d’assumer” telle fonction, “alors qu’aucun

autre ne se dévouait". La générosité de ces magistrats, alliée à l'efficacité, pouvait parfois conduire à une itération plus ou moins forcée, soit aussitôt, soit quelques années plus tard.⁴⁷

C'est dans ce contexte qu'apparaissent parfois, en lieu et place des citoyens, les divinités ou les rois, "nommés" éponymes, agonothètes ou gymnasiarques.⁴⁸ Réservé ou limité, par définition, à un petit nombre de charges (aucun dieu ne pouvait être "nommé" stratège, phrourarque, théore, etc.), cet usage se développa inégalement selon les régions du monde grec et selon les périodes. Pour l'apprécier correctement, il faudrait également être mieux renseigné à propos de chaque cas sur les ressources des sanctuaires et sur les relations entre Trésor de la cité et Trésor des dieux. D'autre part, le recours à une divinité ou à un roi n'avait pas la même signification et ne répondait pas aux mêmes nécessités. Toujours est-il que l'argent du dieu (ou les libéralités d'un roi) servait à assumer les frais, de manière exceptionnelle ou plus ou moins régulière (à Héraclée du Latmos, le dieu fut éponyme pendant au moins quatorze années consécutives au début du IIe s.a.C.), d'une fonction onéreuse, voire ruineuse pour les simples particuliers.

Notons encore un autre usage très répandu à la période hellénistique, à savoir la brièveté du mandat de nombreux magistrats ou la rotation (mensuelle, trimestrielle, etc.) des membres de collèges annuels.⁴⁹ Deux explications ont été avancées. L'une vaut surtout pour les magistrats astreints ou poussés à l'*euergésia*: le souci d'abrégier des fonctions trop lourdes et trop coûteuses. L'autre vaut principalement pour les magistrats militaires, stratèges et phrourarques: la volonté de ne pas conférer de trop longs pouvoirs à des hommes susceptibles de devenir les maîtres de la cité.⁵⁰

Ces brèves remarques à propos des magistrats permettent peut-être de mieux cerner la question obligée du caractère démocratique ou oligarchique du recrutement de la classe politique. Certes, il suffit de lire Polybe et les attendus des décrets honorifiques pour se convaincre que les notables, citoyens à la fois fortunés et bien formés (notamment à la rhétorique), jouèrent un rôle considérable dans les démocraties hellénistiques. Mais une telle constatation, formulée d'une manière aussi générale, est d'une grande banalité: le rôle des notables n'est ni une nouveauté de l'âge hellénistique, ni une caractéristique des seules démocraties antiques.⁵¹ Or la documentation hellénistique, parce qu'elle provient de cités et de régions très diverses et qu'elle commence à être assez fournie pour certaines d'entre elles, invite à tenir compte de plusieurs variables. L'une d'elles réside dans les dimensions très inégales du corps civique et du

territoire des cités. Dans une toute petite communauté, notait Aristote dans la *Politique* (voir en particulier VI, 11, 1296 a 7-8), la classe moyenne est laminée, tous les citoyens se regroupent en riches et en pauvres. Lors même qu'un régime démocratique s'y installe, un petit nombre de familles a tendance à accaparer les charges. Une autre variable réside dans l'ampleur (ou la médiocrité) et surtout la régularité (ou l'irrégularité) des revenus publics. Les crises financières répétées enfantent l'évergétisme (ou les révolutions) et favorisent donc l'accaparement des charges onéreuses par les représentants des familles les plus huppées. L'étude de Délos indépendante fournit un contre-exemple clair. Déchargée de toute dépense militaire et appuyée sur les richesses d'Apollon, la démocratie délienne, au IIIe s.a.C., ignore aussi bien l'évergétisme civique que la monopolisation des fonctions par un petit nombre de familles.⁵² Enfin, à ce sujet aussi, il faut tenir compte de la chronologie. A partir du IIe s.a.C., l'affaiblissement puis la disparition des monarchies d'une part, l'établissement et de le développement des relations avec les dirigeants romains d'autre part, favorisèrent l'émergence d'une minorité de notables, "grands évergètes", dont le rôle dans les affaires de la cité devint prépondérant. Avec ou sans transformation brutale des institutions, la démocratie se transforma peu à peu en oligarchie en maintes cités, ce qui ne put déplaire aux Romains.

Dernière institution à considérer: la justice. Ayant déjà évoqué ce sujet ailleurs et comptant y revenir dans une étude plus détaillée, je me borne ici à quelques généralités. Dans des communautés restreintes, comme l'étaient la plupart des *poleis*, où le fossé entre "riches" et "pauvres" était ou paraissait considérable, les jurys populaires ne fonctionnaient à peu près bien que dans les périodes de relative prospérité et de paix. Dès qu'une crise survenait, ainsi après une guerre ruineuse ou après plusieurs années de mauvaises récoltes, le problème des dettes devenait aigu et l'impartialité des tribunaux était mise en cause. Les "procès non jugés" (*ἀδίκαστοι δίκαι*) s'accumulaient, la guerre civile menaçait.⁵³ A lire les auteurs (Thucydide, Xénophon, Aristote), il ne semble pas que les démocraties du Ve et du IVe Siècle *a.C.*, Athènes exceptée, aient trouvé de remède à ces difficultés. A la période hellénistique, deux phénomènes nouveaux apparaissent.

1) Dès la fin du IVe siècle, en Asie Mineure et dans les îles, les diadoques puis les rois ordonnent ou conseillent aux cités sujettes ou dépendantes, lorsqu'elles connaissent des troubles prolongés, de faire venir un tribunal étranger, c'est-à-dire un ou plusieurs juges venus d'une ou de plusieurs cités amies. Connue par les décrets gravés, après la fin de

leur mission, en l'honneur des juges, cette pratique se généralisa au III^e siècle, indépendamment du statut des cités en cause. L. Robert a parfaitement mis en lumière les mécanismes de l'institution: les délibérations dans les cités troublées, l'ambassade et la demande, la désignation des juges dans les cités requises, l'activité des juges, d'abord conciliation, puis jugement "selon les lois de la cité", le vote des honneurs pour les juges et leur secrétaire.⁵⁴ Pour un certain nombre de cités, le recours aux juges étrangers devint quelque chose de prévisible, sinon de banal, comme le montrent les formules par lesquelles les rédacteurs de décrets évoquent "les juges qui, après ceux-là, viendront dans notre cité".⁵⁵ Ayant fait ses preuves, le système se perpétua jusqu'à la fin de l'époque hellénistique et même au delà.

L'historien des institutions enregistre avec intérêt cette nouveauté de l'âge hellénistique, mais il doit prendre garde en même temps au caractère déséquilibré de notre documentation. Les décrets pour les juges étrangers étaient normalement gravés, parfois en deux exemplaires (l'un dans la cité d'accueil, l'autre dans la cité d'origine); on en a donc retrouvé beaucoup et leur nombre ne cesse de croître d'année en année. En revanche, le fonctionnement d'un tribunal civique ordinaire laisse peu de traces. Il faut des circonstances particulières (un procès public important) ou la gravure d'un règlement comportant des clauses pénales, ou encore la conclusion d'une convention judiciaire avec une cité voisine, pour que l'on apprenne l'existence et la composition, donc l'activité, des tribunaux civiques. En fait, tout porte à croire qu'à l'époque hellénistique, en Asie comme dans les îles, les tribunaux locaux, composés soit de magistrats, soit de jurés (percevant alors un *misthos*, ainsi à Milet, à Samos, à Délos) comptaient toujours au nombre des institutions civiques régulières et accomplissaient, plus ou moins bien, leur travail. L'institution des juges étrangers permettait, en cas de blocage, d'éviter le pire et de "rétablir la concorde dans le corps civique". Elle ne se substituait pas à la justice civique en temps ordinaire, elle constituait une soupape de sûreté en temps de crise.

2) L'évolution fut différente en Grèce péninsulaire. A la fin du IV^e et au III^e siècle *a.C.*, le phénomène majeur y fut l'éclosion ou l'expansion de *koïna* égalitaires, béotien, achaien, étolien, épirote (le cas de la Thessalie, soumise à la Macédoine, est particulier). Bien que nos sources soient très insuffisantes, il semble que fonctionna, dans le cadre de ces confédérations, une justice à deux niveaux: d'une part des tribunaux locaux dans chacune des cités (ou des communautés) membres, d'autre part un tribunal fédéral, qui avait compétence pour certaines catégories de causes

et qui pouvait également offrir un recours vis-à-vis des tribunaux civiques.⁵⁶ Pour apprécier l'efficacité du système, nous ne disposons que de deux données contradictoires, ou du moins divergentes. C'est d'un côté le tableau de l'anarchie judiciaire en Béotie, tel que l'a peint Polybe; mais ce tableau, d'ailleurs partial, ne vaut expressément que pour les dernières décennies du III^e siècle.⁵⁷ D'un autre côté, l'évolution ultérieure semble prouver rétrospectivement les vertus du système. C'est en effet à partir du moment où telle confédération est dissoute que l'on voit les cités, naguère unies en son sein, recourir à des juges étrangers. Même observation à propos de Delphes qui ne fit appel à des juges étrangers qu'après 190, lorsqu'elle fut libérée de la domination étolienne.

III. Cité-état et cité-société

Ces brèves considérations sur le succès de l'institution des juges étrangers, d'abord en Asie puis en Grèce péninsulaire, permettent de reprendre en conclusion la question (évoquée au début de l'exposé) de l'unité ou de l'hétérogénéité du monde des cités à la période hellénistique. Si l'on s'attache au statut et à l'histoire politiques, ce monde apparaît singulièrement hétérogène: entre les cités indépendantes ou qui furent tantôt indépendantes, tantôt dépendantes, et les cités sujettes, entre les vieilles cités du monde égéen et les fondations royales de l'Orient méditerranéen, c'est toute une mosaïque de statuts et de situations qu'il faut inventorier. Il devient alors manifeste que toutes les *poleis* hellénistiques ne furent pas des États autonomes et que celles qui le furent ne le furent pas toutes au même degré ni avec la même permanence. Et cependant toutes les *poleis* présentaient un certain nombre de caractéristiques communes, qui faisaient qu'elles se reconnaissaient réciproquement comme d'authentiques cités et qu'elles entretenaient des relations plus ou moins régulières, quel que fût par ailleurs le statut politique de chacune d'entre elles. C'est cette relative unité, culturelle, religieuse et sociale que met en relief une bonne part de la documentation dont nous disposons – et d'abord l'expansion de la "langue commune", la *koinè*. J'en évoquerai rapidement les deux principaux chapitres, en prenant appui sur les décrets de Colophon pour Polémaïos et Ménippos, récemment publiés.⁵⁸

Le premier a trait à l'éducation et à la culture. La cité hellénistique est inconcevable sans un ou plusieurs gymnases, que fréquentent quotidiennement les adolescents, puis les jeunes gens jusqu'aux environs de la

trentaine. Les disciplines athlétiques et militaires d'une part, littéraires et musicales d'autre part, forment les deux volets complémentaires – mais dont l'importance respective varie beaucoup selon les cités et selon les époques – de l'éducation qu'y reçoivent les "libres". Ainsi dit-on de Polémaïos, honoré vers la fin du IIe s.a.C.: "Encore à l'âge où il sortait de l'éphébie, étant assidu au gymnase et, nourrissant son âme des plus belles études et ayant entraîné son corps par l'habitude des exercices physiques..." (la suite sera citée plus loin).⁵⁹ Maîtres de lettres et rhéteurs, poètes et musiciens qui y enseignent sont souvent des étrangers, comme le sont aussi certains des jeunes gens qui fréquentent le gymnase.

Soulignons un point essentiel. S'il est considéré à juste titre comme l'expression et le symbole de l'hellénisation de telle et telle communautés de l'Orient méditerranéen, le gymnase reste avant tout, dans les cités égéennes plus ou moins indépendantes, le creuset du corps civique. L'éphébie, dont le caractère militaire et civique reste indélébile en dépit des évolutions, et l'entraînement physique au gymnase préparent, en maintes cités, au recrutement des milices locales: patrouilleurs et garnisaires sont toujours des citoyens (sauf, naturellement, lorsque la cité est aux mains d'un tyran ou d'une puissance extérieure). D'autre part, la formation intellectuelle, notamment rhétorique, prépare les futurs orateurs et avocats de la cité. Comme l'ont rappelé à plusieurs reprises L. et J. Robert, le don de "persuasion" (πείθειν) demeure indispensable, à la fois dans l'assemblée du peuple pour y faire adopter "les conseils les plus utiles" et dans les périlleuses ambassades à Rome (ou auprès des magistrats romains) pour en obtenir les "décisions les plus avantageuses pour la patrie".⁶⁰ Symbole de la *paideia* hellénistique aux yeux de tous, Grecs et non-Grecs, le gymnase reste, dans nombre de cités, l'école du citoyen.

Le second chapitre, complémentaire du précédent, touche aux dieux et aux concours qui sont célébrés pour eux. A côté des concours locaux et dotés de prix en argent, plus ou moins fréquentés et recherchés, la période hellénistique voit se multiplier, à partir du milieu du IIIe siècle, les concours "sacrés" ou "stéphanites", triétériques ou pentétériques, qui rassemblent les athlètes et les musiciens venus d'un peu partout.⁶¹ Je citais plus haut la clause du décret de Colophon pour Polémaïos qui évoque son assiduité au gymnase; elle se termine ainsi: "...il a remporté des couronnes dans des concours sacrés". L. et J. Robert commentent: "A cette époque les concours sacrés sont largement répandus et il en existe un presque dans chaque ville importante. Polémaïos n'a pas eu à faire de longs voyages pour remporter ces succès; d'ailleurs s'il avait vaincu

même seulement aux Néméennes ou aux Isthmiques, on l'eût dit. Non loin de Colophon étaient alors concours sacrés les Dionysia de Téos, les Ephéseia d'Ephèse, les Didymeia de Milet, les Héraia de Samos, les Leucophryneia de Magnésie du Méandre, les Athénaia de Priène, les Pythia et les Olympia de Tralles, les Théogamia de Nysa et aussi les Asklepéia de Cos, les Panathénaia et Euméneia de Sardes et les Rômaia de Kibyra".⁶²

Les catalogues de vainqueurs qui nous sont parvenus montrent bien le rayonnement inégal de tous ces concours, dont le nombre ne cessa d'augmenter (mais avec parfois de longues interruptions, suivies d'*ananéōsis*). Les théores chargés par la cité organisatrice d'annoncer la date et la célébration de la prochaine panégyrie parcouraient tout le monde grec et en visitaient toutes les cités, sans se préoccuper de leur statut ni de leur renommée. De même, dans les listes de vainqueurs, un Rhodien ou un Sicyonien voisinent avec un *Alexandreu*s d'Égypte ou un *Ptolémaieus* de Barkè en Cyrénaïque. Ainsi se répand dans les cités hellénistiques, du moins pour les citadins disposant d'un minimum de biens et de loisirs, une culture commune, que dévoilent les cultes, les fêtes et les concours, la langue, l'éducation physique et intellectuelle, le droit et les institutions. C'est dans cette optique qu'il paraît légitime de parler de "la" cité hellénistique. Le succès d'une institution comme celle des juges étrangers s'explique en partie par le sentiment d'appartenance à une communauté, tout en le renforçant de façon très efficace. Les juges qui viennent d'une cité étrangère ont toujours à juger "selon les lois de la cité", entendons de la cité qui les a appelés, et ils doivent donc "prendre une exacte connaissance du droit local".⁶³ Mais le va-et-vient perpétuel des juges étrangers d'une cité à l'autre a contribué en même temps au brassage des droits: "Il y avait donc adaptation et uniformisation des droits des cités par une classe de citoyens éclairés, qui multipliait son expérience juridique et approfondissait son expérience politique".⁶⁴

Tout cela fait que les relations entre cités sont exprimées et vécues à la période hellénistique sur un mode nouveau par rapport à la période précédente. Au Ve et au IVe siècle, il n'y a d'autre parenté, s'agissant des *poleis*, que celle qui lie les colonies à leur métropole. La communauté de "Stamm", invoquée surtout pendant la Guerre du Péloponnèse, Doriens d'un côté, Ioniens de l'autre, ne constitua guère plus qu'un argument rhétorique destiné à justifier les alliances militaires ou les conflits.⁶⁵ A la période hellénistique, les liens entre colonie et métropole demeurent étroits et chargés de sens, comme le montrent certains exemples clairs et détaillés.⁶⁶ Mais, en outre, les cités aménagent, développent et publient

les traditions relatives à leurs origines (ici encore le rôle des conférenciers du gymnase, historiens et poètes, fut capital), traditions qui leur permettent d'établir et de proclamer les liens d'"amitié" (φιλία), d'"intimité" (οἰκειότητα), enfin de "parenté" (συγγένεια) qui les unissent à d'autres communautés.⁶⁷ Or les relations de "parenté" sont invoquées prioritairement dans deux catégories de documents: les décrets pour des juges étrangers et les décisions relatives à la demande (par la cité organisatrice) puis à la reconnaissance (par les autres cités) de nouveaux concours sacrés. En revanche, elles ne figurent jamais dans le préambule de traités d'alliance militaire. La parenté, l'intimité ou seulement l'amitié, qu'elles soient invoquées pour demander de l'aide ou pour manifester la reconnaissance, justifient désormais des oeuvres de paix, qui concourent elles-mêmes à l'unité – toute relative néanmoins – du monde des cités.

Notes

1 Formule d'Éd. Will, *Poleis hellénistiques: deux notes* dans *Échos du Monde Classique / Classical Views* 32 (1988), 334.

2 Telle est la thèse qui s'exprime tout au long du livre de W. Orth, *Königlicher Machtanspruch und städtische Freiheit* (Munich, 1977), dont je citerai un passage de la conclusion (pp. 179-180): "So gross die Bedeutung des Autonomie-Begriffes in der politischen Diskussion der Zeit sicher gewesen ist, so wenig wurde die politische Wirklichkeit von ihm geprägt. Es treffen hier aufeinander eine von Wunschvorstellungen durchsetzte Ideologie und die Realität der Macht. Der Illusion einer völligen völkerrechtlichen Freiheit nachzuhängen, unterliessen die Poleis auch dann noch nicht, als sie längst hatten erleben müssen, wie sogennante autonome Städte vom Range Ilios etwa sich zu sklavischer Unterwürfigkeit gegenüber dem Monarchen gezwungen gesehen hatten".

3 *Les Cités Grecques et leurs bienfaiteurs*, BCH Suppl. XII (1985), chapitre I.

4 J'invoque cet exemple à dessein, puisqu'il est longuement analysé par L. et J. Robert, *La Carie II* (1954), notamment pp. 300-302.

5 C'est ce qu'enseigne la lecture attentive des *Inchriften von Priene* (1906). Voir en particulier, contre les thèses de W. Orth, *op. cit.*, 102-111, Ph. Gauthier, J. Savants 1980, 35-50; et, à propos de la fiscalité, *Chiron* 21 (1991), 49-68.

6 W. Orth., *op. cit.* note 2, a tenté de "décrypter" les documents officiels, mais n'a pas utilisé la typologie des marques d'autonomie ou de sujétion qu'avaient esquissée L. et J. Robert (*supra* note 4).

7 J'essaie de compléter ici ce que j'ai écrit dans mon ouvrage sur les bienfaiteurs (*supra* note 3), pp. 40-53, et de tenir compte des observations d'Éd. Will, *loc. cit.* (note 1), 330-335.

8 *Philhellénisme et impérialisme* (1988), 119.

9 Il use du présent, mais son propos vaut clairement, comme en d'autres passages, pour la période hellénistique.

10 Strabon IX, 2, 40, C 415, cité par J.-L. Ferrary, *op. cit.*, 120 note 251.

11 Ptolémée II et Milet: *Delphinion* 139. Séleukos II et Smyrne: OGI 228 et 229.

- 12 Polybe V, 90, 5-8; cf. mes *Bienfaiteurs*, 53-54.
- 13 Voir Ph.Bruneau, *Recherches sur les cultes de Délos* (1970), chapitre XVI.
- 14 Polybe XVIII, 16,1-2; cf.L.Migeotte, *L'Emprunt public* (1984), 78-79.
- 15 Liv.XLI, 20, 5; cf. O.Mørkholm, *Antiochus IV of Syria* (1966),56-62.
- 16 Les Achaïens et Eumène: Polybe XXII, 8-9; cf. F.W.Walbank, *Commentary III, ad loc.*; J.-L.Ferrary, *op.cit.* (note 8), 120 et note 250. Les Rhodiens et Eumène: Polybe XXXI, 31, avec le commentaire de F.W.Walbank.
- 17 Cf.F.W.Walbank, *op.cit.*, III, p.190; Ed.Will., *Hist.pol.II²* (1982), p.383 (en note).
- 18 Diodore XXXI, 36. Utilise-t-il ici Polybe, comme on l'a supposé? En tout cas, il exprime un jugement très différent.
- 19 J.-L.Ferrary, *op.cit.*(note 8), 117-132, citant (131-132) G.W.Bowersock, *Augustus and the Greek World* (1965),12-13.
- 20 *Op.cit.*, 130.
- 21 *Op.cit.*, 131.
- 22 P.Herrmann, *Antiochos der Grosse und Teos, Anadolu IX* (1965),p.34, B, 11.6-8 (cité par J.-L.Ferrary, *op.cit.*,129).
- 23 Voir mes réflexions dans *Opus VI-VIII* (1987/1989), 187-202.
- 24 Voir ma contribution ("Les cités hellénistiques: épigraphie et histoire des institutions et des régimes politiques) dans les *Actes du VIIIe Congrès d'épigr.gr.et lat.*, Athènes 3/9 octobre 1982 (1984), 83-107, ainsi que le chapitre I de l'ouvrage *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs (IVe -Ier siècle a.C.). Contribution à l'histoire des institutions*, BCH Suppl.XII (1985).
- 25 Fr.Quass, *Zur Verfassung der griechischen Städte im Hellenismus*, Chiron 9 (1979), 37-52 (la citation à la p.40).
- 26 Sur tout ce qui précède, voir l'excellente mise au point de J.-L. Ferrary, *Les Romains de la République et les démocraties grecques*, *Opus VI-VIII* (1987/1989), 203-216.
- 27 Cf.L.Robert, *Hellenica VII* (1949), 177-178.
- 28 Voir en particulier les deux ouvrages de L.Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques* (1984) et *Les Souscriptions publiques* (1992).
- 29 Cf.L.Migeotte, *Le Pain quotidien dans les cités hellénistiques. A propos des fonds permanents pour l'approvisionnement en grain*, dans les *Cahiers du Centre Glotz II* (1991), 19-41, qui réunit et analyse la documentation.
- 30 Voir brièvement M.-Th. Couilloud-Le Dinahet, *Les Magistrats grecs et l'approvisionnement des cités*, dans *Cahiers d'Histoire* 33 (1988), 321-332.
- 31 Il peut suffire ici de renvoyer au recueil commenté de F.G.Maier, *Griechische Mauerbauinschriften* (2 volumes, 1959 et 1961), avec les observations de L.Robert, *Gnomon* 42 (1970), 579-603.
- 32 La documentation sur ce sujet est assez abondante, qu'il s'agisse d'Athènes, des îles ou des cités ioniennes d'Asie. J'ai traité de ces questions dans mes conférences de l'École Pratique des Hautes Études pendant quatre ans (de 1982 à 1986): voir le *Livret* annuel avec le résumé des conférences. Le sujet est à présent repris dans son ensemble par un auditeur canadien, Patrick Baker.
- 33 Voir le recueil (pour la période 338-200 a.C.) de H.Schmitt, *Die Staatsverträge des Altertums*, tome III (1969).
- 34 *Rhét.*I, 1359 b-1360 a. Cf. mon *Commentaire des Poroi de Xénophon* (1976), 10-11.
- 35 Je donnerai ailleurs la liste commentée des témoignages pour la période hellénistique.
- 36 Je me permets de renvoyer à des études antérieures: *Quorum et participation civique dans les démocraties grecques*, dans *Du Pouvoir dans l'Antiquité: mots et réalités*, Cl.Nicolet éd. (1990), 73-99; *L'inscription d'Iasos relative à l'ekklesiastikon (I.Iasos 20)*, BCH 114 (1990), 417-443.

- 37 Voir les décrets publiés par G.Pugliese Carratelli, *Rend.Acad.Lincei* 40 (1985), 149-155; cf. *SEG* 36 (1986), 982-983; *Bull.épigr.* 1990, 276.
- 38 Cf. mon rapport au VIII^e Congrès (supra note 24), 84 note 4, avec les références aux ouvrages d'A.H.M.Jones et de Cl.Préaux.
- 39 Voir H.Müller, *Milesische Volksbeschlüsse* (1976), 20-28.
- 40 *Ibid.*, 55-56.
- 41 Les textes connus à la fin du XIX^e siècle sont cités et analysés par H.Swoboda, *Die griechischen Volksbeschlüsse* (1890), 102-109. Sur le rapport écrit, notamment à Samos et à Iasos, voir L.Robert, *Rev.Phil.*1978, 244 et note 15 (*Opera Minora* V, 440), avec les renvois à des travaux antérieurs et les références à des documents récemment publiés. Au sujet de Samos, cf.également W.Transier, *Samiaka*, diss. Mannheim 1985, 48-51.
- 42 Voir là-dessus les réflexions de H.Müller, *op.cit.*, 86-92, avec l'analyse de l'exemple de Kalymna.
- 43 Cf.J.-L.Ferrary, *loc.cit.* (supra note 26), 210-211.
- 44 On en trouvera l'essentiel *apud* M.Piérart, *BCH* 98 (1974), 129-132, 139-141. Parmi les récentes découvertes, une longue inscription d'Oinoanda en Lycie montre la survivance de ces procédures au II^e s.p.C.: voir M.Wörle, *Stadt und Fest in kaiserzeitlichen Kleinasien. Studien zu einer agonistischen Stiftung aus Oinoanda* (Munich, 1988), notamment 77-100.
- 45 Voir, à propos de Délos où les comptes des hiéropes offrent une mine de renseignements, les exemples analysés par Cl.Vial, *Délos indépendante, BCH Suppl.*X (1984), 191-196. D'autres exemples seraient à commenter: *I.Priene* 4 (Priène) cf. Ad. Wilhelm, *Attische Urkunden* V (*SB Wien* 220,5 – 1942), 116; *Delphinion* 147, 5-6 (Milet); *SEG* XVI, 295, 11 (Oropos).
- 46 Voir, au sujet de Délos, Cl.Vial, *op.cit.*, 158-162. Je donnerai ailleurs la liste commentée des témoignages dispersés, émanant d'autres cités.
- 47 A la fin de la période hellénistique, le décret d'Istros pour Aristagoras en offre une illustration, à propos de l'agoranomie: *Sylloge*³ 708, 38-44.
- 48 Cf.L.Robert, *Hellenica* II (1946), 51-64; L.et J.Robert, *J.Savants* 1976, 234-235; J.et L.Robert, *Fouilles d'Amyzon* I (1983), 244 et 251.
- 49 Voir G.Busolt-H.Swoboda, *Gr.Staatskunde*, notamment I (1920), 419-420 et 467-468, qui serait à compléter.
- 50 Sur ce dernier point, voir L.et J.Robert, *J.Savants* 1976, 196-198.
- 51 Cf.J.K.Davies, *Wealth and the Power of Wealth in Classical Athens* (1981).
- 52 Fondées sur une documentation fournie, les analyses de Cl.Vial *op.cit.*, 262-269, sont d'autant plus intéressantes qu'elles portent sur une communauté civique assez restreinte (environ 1200 citoyens).
- 53 Voir l'étude de L.Robert citée à la note suivante, en particulier 774-775.
- 54 L.Robert, *Les Juges étrangers dans la cité grecque, Xenion. Festschrift für Pan.J.Zepos* (Athènes, 1973), 765-782 (*Opera Minora* V, 137-154).
- 55 Références *apud* A.M.Woodward et L.Robert, *Ann.Br.Sch.Ath.* 29 (1927/1928), 68.
- 56 Voir, à propos des Béotiens, P.Roesch, *Études béotiennes* (1982), 404-407; au sujet des Achaïens, J.A.O.Larsen, *Greek Federal States* (1968), 236-237.
- 57 Polybe XX, 6, 1-2. Cf.M.Feyel, *Polybe et l'histoire de Béotie au III^e s.* (1942), 274-277; F.W.Walbank, *Commentary on Polybius* III (1979), *ad loc.*; P.Roesch, *Études béotiennes* (1982), 404 sqq.
- 58 L.et J.Robert, *Claros* I,1, *Décrets hellénistiques* (1989).
- 59 *Op.cit.*, 18-20.
- 60 *Op.cit.*, 23-27 et surtout 39-40 (sur *πείθειν*).

- 61** Outre les ouvrages anciens, en particulier celui, toujours utile, de Th.Klee, *Zur Geschichte der gymnischen Agone an griechischen Festen* (1918), voir la synthèse de L.Robert dans les *Actes du VIII Congrès d'épigraphie gr.et lat.* (Athènes,1984), 35-45, fondée sur de nombreuses études antérieures: voir en particulier *Rev.Phil.* 1967, 14-32 (*Opera Minora* V,354-372); *Les Epigrammes satiriques de Lucillius sur les athlètes. Parodie et réalités*, dans *Entretiens sur l'Antiquité classique* XIV (1969), 181-291 (*Opera Minora* VI.317-427).
- 62** *Op.cit.* (note 58),20.
- 63** L.Robert, *loc.cit.* (note 54),777.
- 64** *Ibid.*,778.
- 65** Cf.Éd.Will, *Doriens et Ioniens* (1956).
- 66** Pharos et Paros: L.Robert, *BCH* 59 (1935),489-513; *Hellenica* XI-XII (1960),505-541; cf.récemment P.Derow, *Z.Pap.Ep.*88 (1991),261-270. Téos et Abdère: L.et J.Robert, *J.Savants* 1976, 212-213.
- 67** O.Curty, *Les Parentés légendaires entre cités grecques* (thèse de Fribourg, 1992, à paraître), rassemble les textes et offre une très utile synthèse sur ce sujet.